

**WHA4.78 Maladies épidémiques non visées par le Règlement sanitaire international (Règlement N° 2 de l'OMS)**

Considérant que le Règlement sanitaire international (Règlement N° 2 de l'OMS) ne vise que les mesures applicables au trafic international pour empêcher la propagation des six maladies quaranténaires qui font l'objet de ce Règlement ;

Considérant, d'autre part, que d'autres maladies épidémiques et transmissibles peuvent, à l'occasion du trafic international, créer un grave danger pour certains territoires,

La Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé

CHARGE le Conseil Exécutif

1) de procéder à une étude et de faire rapport sur les dispositions actuellement prises pour la réunion et l'analyse des renseignements épidémiologiques relatifs aux maladies épidémiques autres que les six maladies quaranténaires mentionnées dans le Règlement, et sur la possibilité d'améliorer ces dispositions ; et

2) de rechercher les voies et moyens pour coordonner les activités de l'O.M.S. se rapportant à ces maladies épidémiques, et d'étudier dans quel sens il y aurait lieu de modifier, à cette fin, le mandat du Comité actuel d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine.

*(Présentée par la Commission du Règlement sanitaire international et adoptée à la onzième séance plénière, 25 mai 1951) [A4/R/64]*